

DECISION DCC 10- 012
DU 18 FEVRIER 2010

Date : 18 février 2010

Requérant : Alexis AZONWAKIN

Contrôle de conformité

Elections Haute Autorité Audiovisuel et Communication

Listes électorales

Incompétence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 12 mai 2009 enregistrée à son Secrétariat le 14 mai 2009 sous le numéro 0807/070/REC, par laquelle Monsieur Alexis AZONWAKIN forme un recours « pour tripatouillage » de la liste électorale pour les élections à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Clémence YIMBERE DANSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : «...nous venons saisir votre ... institution de certaines irrégularités notées dans l'apurement des listes électorales relatives au scrutin du Samedi 16 mai pour le renouvellement des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, quatrième mandature.

Au terme de la loi électorale régissant lesdites élections, sont électeurs les professionnels des médias ayant au moins trois années d'expérience, tandis que l'inscription sur les listes électorales se fait sur présentation d'une carte de presse professionnelle délivrée par la HAAC, une carte de presse délivrée par l'organe de presse ou une attestation de travail.

A l'issue de l'étape des inscriptions sur les listes, il était question de les apurer, histoire d'en extirper les éventuels non professionnels qui se seraient fait enregistrer indûment.

Aucune disposition de la loi électorale n'ayant édicté la procédure d'apurement, nous avons estimé qu'un travail d'investigation devrait se faire en direction des responsables de presse ayant délivré les attestations et qui ont d'ailleurs qualité juridique d'attester le statut de professionnel exerçant inscrits sur ladite liste pour le compte de ces élections ou aussi en direction des inscrits pour vérifier l'authenticité de leur acte.

Mais aussi curieux que cela puisse paraître, et à la surprise générale, la Commission Electorale Autonome (CEA-HAAC), sans aucune démarche préalable en direction des concernés, a rendu publique le lundi 11 mai 2009, une liste électorale dite apurée, réalisée sur la base de l'arbitraire et du copinage.» ; qu'il poursuit : « ... il est aisé de noter à travers la confection de cette liste, l'éjection de certains professionnels des médias jugés proches de certains candidats.

Il s'agit bien sûr d'une situation montée de toutes pièces par certains membres de la CEA-HAAC dans le but d'avantager un candidat donné.

Ce comportement qui n'est ni plus ni moins qu'un parjure, en parfaite violation des lois de la République, est de nature à entacher la crédibilité, la sincérité et la transparence du scrutin du samedi 16 mai 2009.

Nous tenons donc, Monsieur le Président, à vous faire remarquer la violation des dispositions réglementaires à savoir : la Constitution de la République du Bénin du 11 Décembre 1990 en ses articles 24, 142 et 143, et la loi organique 92-021 du 21 août 1992 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la

Communication, la loi organique 93-018 du 27 avril 1994 portant amendement de la loi organique du 21 août 1992 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, la loi 60-12 du 14 Juin 1960 sur la liberté de la presse.

Conscient des enjeux des prochaines élections relatives à la désignation des représentants des professionnels des médias au sein de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, nous candidats à ces élections du samedi 16 mai 2009, engagés dans le combat, pour une presse restaurée, saisissons vos compétences afin que force reste aux respects des normes qui régissent la nation béninoise notamment, celles relatives au processus du renouvellement du mandat des conseillers à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication » ;
qu'il conclut : « ... nous passons par la présente pour vous prier respectueusement de déclarer contraire à la Constitution du 11 décembre 1990, la liste dite apurée rendue publique par la CEA-HAAC » ;

Considérant que le requérant soumet à la Haute Juridiction un contentieux lié aux élections des représentants des professionnels des médias à la Haute Autorité et de l'Audiovisuel et de la Communication, 4^{ème} mandature ;

Considérant que l'article 16 de la décision n° 002-09/AS du 24 février 2009 de l'Assemblée Spéciale des Unions Professionnelles des Médias du Bénin portant organisation des élections 2009 des représentants des professionnels des médias à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC), 4^{ème} mandature dispose : « *Les listes électorales sont mises à la disposition des électeurs par affichage et peuvent être aussi consultées aux lieux indiqués à l'article 12 ci-dessus au plus tard quinze (15) jours avant le scrutin.*

Toute contestation ou toute réclamation doit s'effectuer dans les soixante douze (72) heures qui suivent la publication de la liste provisoire.

La Commission Electorale Autonome (CEA-HAAC) dispose de soixante douze (72) heures pour statuer. En tout état de cause, les listes électorales définitives doivent être disponibles par affichage et consultation aux lieux de vote au moins soixante douze (72) heures avant le scrutin.» ;

Considérant qu'il découle de cette disposition que l'appréciation du contentieux de l'établissement de la liste électorale relative à l'élection des représentants des professionnels des médias à la Haute Autorité et de l'Audiovisuel et de la Communication, 4^{ème}

mandature, relève de la compétence de la Commission Electorale Autonome des élections pour la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (CEA-HAAC) et non de celle de la Cour Constitutionnelle ; que dès lors, la Cour Constitutionnelle doit se déclarer incompétente pour connaître de la présente requête ;

D E C I D E :

Article 1er .- La Cour Constitutionnelle est incompétente.

Article 2 .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Alexis AZONWAKIN, au Président de la Commission Electorale Autonome des élections pour la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, 4^{ème} mandature (CEA-HAAC) , au Président de l'Assemblée Spéciale des Unions Professionnelles des Médias du Bénin et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit février deux mille dix,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Monsieur	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Clémence YIMBERE DANSOU.-

Robert S. M. DOSSOU.-